



DÉCISION DE L'AFNIC

jappeloup.fr

Demande n° FR-2012-00257

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Pierre D.

Le Titulaire du nom de domaine : Johann F.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : jappeloup.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 7 décembre 2010

Date de renouvellement du nom de domaine : 7 décembre 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 7 décembre 2013

Bureau d'enregistrement : Gandi

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 22 novembre 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 novembre 2012.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 21 décembre 2012.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 3 janvier 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <jappeloup.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Résultat de recherche dans la base whois du nom de domaine < jappeloup.fr > ;
- Echange de courriels entre l'AFNIC et le Requérant pour la demande de divulgation d'informations personnelles concernant le nom de domaine < jappeloup.fr > ;
- Page du site web du Requérant ;
- Acte d'achat du cheval « Jappeloup » par le Requérant le 19 novembre 1981 ;
- Article dédié au cheval « Jappeloup de Luze » et issu d'une encyclopédie web ;
- Palmarès sportif du Requérant et de son cheval « Jappeloup » ;
- Première de couverture de « Jappeloup, Le conquérant » livre écrit par le Requérant et paru aux éditions Robert Laffont en 1991 ;
- Résultat de recherche dans la base d'un site d'achats et ventes en ligne à partir du nom « Jappeloup » & Palmarès sportif du cheval « Jappeloup » extrait de l'ouvrage « Jappeloup, Le conquérant » ;
- Présentation sur un site de vente en ligne de l'ouvrage « Jappeloup » écrit par le Requérant et paru le 9 novembre 2012 ;
- Documents relatifs à un film à paraître en 2013 sur les carrières du Requérant et du cheval « Jappeloup » ;
- Extrait du Kbis de la société Sport Communication International (S.C.I.) SARL gérée par le Requérant et immatriculée le 19 décembre 1986 sous le numéro 339 682 312 au R.C.S. de Libourne ;
- Notice complète sur la base de données Marques de l'INPI relative à la marque internationale « JAPPELOUP » n° 1128657 déposée par S.C.I. le 9 mai 2012 en classes 18, 25, 28 et 41 ;
- Notice complète sur la base de données Marques de l'INPI relative à la marque française « JAPPELOUP by Pierre D. » n° 3876638 déposée par S.C.I. le 2 décembre 2011 en classes 3, 6, 9, 12, 14, 16, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 28, 31, 32, 35, 38, 41, 43 et 44 ;
- Notice complète sur la base de données Marques de l'INPI relative à la marque française « JAPPELOUP » n° 3872821 déposée par S.C.I. le 9 novembre 2011 en classes 3, 6, 9, 12, 14, 16, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 28, 31, 32, 35, 38, 41, 43 et 44 ;

- Notice complète sur la base de données Marques de l'INPI relative à la marque française « JAPPELOUP » n° 99781523 déposée le 18 mars 1999 en classes 9, 16, 28, 38 et 41 et dûment renouvelée par le Requérant ;
- Résultat de recherche dans la base whois du nom de domaine < jappeloup.com > ;
- Résultat de recherche dans deux moteurs de recherche à partir du nom < jappeloup > .

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 1. Intérêt à agir du Requérant

Né le 16 février 1955 à Saint-Seurin sur l'Isle en Gironde, M. D. découvre l'équitation à l'âge de 10 ans (v. site Internet P.D., pièce 3). Vice-champion de France Cadet avec Urgence en 1969, 3e des championnats de France de l'équipe de France junior en 1972 avec Velleda, il gagne en 1975 le Grand Prix international de Pau – une compétition majeure – avec Laudanum et connaît ses premières sélections en équipe de France senior.

À 20 ans, c'est un cavalier confirmé à l'échelon national et un grand espoir international.

Cheval de petite taille, JAPPELOUP était dépourvu de palmarès à son arrivée dans l'écurie de P.D., qui l'a acheté le 19 novembre 1981 (carte de propriétaire – pièce 4).

Dès cet instant, le cheval JAPPELOUP, qui constituait un bien et plus précisément un meuble corporel, est devenu la propriété de M. P.D. par cette vente, comme l'atteste le titre officiel que constitue la carte de propriétaire.

M. D. est ainsi devenu propriétaire à part entière en même temps du cheval et de son nom JAPPELOUP.

C'est avec le cheval JAPPELOUP acheté le 19 novembre 1981 que P.D. devait entrer dans la légende en obtenant la médaille d'or du saut d'obstacle des Jeux Olympiques de Séoul en 1988 (pièce 5). Cela fait 24 ans maintenant et, depuis, aucun cavalier français évoluant dans cette discipline n'est monté sur le podium olympique. Si l'on ajoute à cela que la précédente médaille française au concours de saut d'obstacles datait des Jeux de Tokyo de 1964, on peut mieux mesurer ce que représente cet exploit.

De fait, le palmarès de l'Exposant et de JAPPELOUP est éblouissant, avec notamment 6 Grands Prix en CSIO et 5 Grands Prix en Coupe du monde, 2 titres de champion de France, 1 titre de champion d'Europe, 1 titre de champion du monde par équipes, 3 podiums en Finale de Coupe du Monde (pièce 6). Précisons que JAPPELOUP demeure, à ce jour, le cheval le plus titré du monde (pièces 7 et 8B). Distingué par le magazine équestre l'Année Hippique comme le 2e cheval le plus performant en saut d'obstacles depuis la 2e Guerre Mondiale, c'est aussi le seul cheval au monde qui doit à son parcours exceptionnel d'avoir été l'invité d'honneur d'un journal télévisé à une heure de grande écoute (pièce 5).

Malgré sa mort intervenue fin 1991, JAPPELOUP et son cavalier sont encore au faite de la mémoire collective tant leur histoire est unique (pièces 8 A et B).

Les nombreux ouvrages qui leur ont été consacrés ont été publiés avec l'accord de P.D. ou sont co-signés par lui. Citons notamment Crin Noir (19 novembre 1988) de Karine Devilder (publié avec l'accord de P.D.) et Jappeloup et Milton (23 avril 1999) d'Alban Poudret (avec P.D. et John Whitaker).

Jappeloup le Conquérant (26 septembre 1991) écrit par P.D. et Daniel MERMET est paru chez Robert Laffont dès 1991 (antérieurement au dépôt de domaine litigieux) (pièce 8 B). Une cassette vidéo éponyme avait également été diffusée à l'époque.

Deux livres parus plus récemment évoquent Jappeloup, avec d'autres chevaux d'exception, comme Cheval de Sport Equestre Français (31 juillet 2010) et Cheval de Saut d'Obstacle (27 juillet 2010).

Tous ces ouvrages, qui renforcent le lien indissoluble entre P.D. et JAPPELOUP, ont été publiés avant le 7 décembre 2010, date du dépôt litigieux.

Par ailleurs, un livre signé P.D. et intitulé Jappeloup, retraçant ce parcours exceptionnel d'un cavalier et de sa monture, sort ce mois-ci (novembre 2012) chez Michel Lafon (pièce 9).

Un film de Pathé Production/Acajou Films retraçant les carrières de P.D. et de JAPPELOUP sortira en salle en mars 2013. Le casting – de choix – réunit Guillaume CANET, Marina HANDS, Daniel AUTEUIL, Lou de LÂAGE, Tchéky KARYO, Jacques HIGELIN (pièce 10).

Le nom de JAPPELOUP est indétachable de celui de son cavalier et propriétaire et toute référence à JAPPELOUP renvoie invariablement à P.D..

Par ailleurs, M. D. est propriétaire, en nom propre ainsi que par l'intermédiaire de sa société Sport Communication International, dont il est le gérant (pièce 11), de diverses marques destinées à protéger ses droits sur le nom « JAPPELOUP ».

Marque internationale JAPPELOUP n° 1128657 (pièce 12 A)

Marque française JAPPELOUP by Pierre D. n° 3876638 (pièce 12 B)

Marque française JAPPELOUP n° 3872821 (pièce 12 C)

Marque française JAPPELOUP n° 99781523 (pièce 12 D)

Parmi celles-ci, la marque française n° 99781523 déposée le 18 mars 1999 et régulièrement renouvelée en 2009 antécipatorise incontestablement le dépôt litigieux de Monsieur F..

M. P.D. possède aussi le nom de domaine « jappeloup.com », déposé le 14 septembre 1999 et régulièrement renouvelé, qu'il utilise de manière continue depuis plusieurs années (pièce 13). À ce jour, l'adresse www.jappeloup.com dirige vers le site officiel de M. D. lequel est largement consacré à l'équitation et à l'histoire de JAPPELOUP.

Dans la mesure où les droits du Requérant sur le nom et l'image de JAPPELOUP sont très largement antérieurs à l'enregistrement du nom de domaine litigieux, force est de constater que celui-ci dispose d'un réel intérêt à agir à l'encontre du titulaire dudit nom de domaine.

2. Atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant.

Le nom de domaine « jappeloup.fr » déposé par M. F. reprend à l'identique le nom du célèbre cheval ayant appartenu au Requérant et porte incontestablement atteinte aux marques de ce dernier. Il reprend aussi à l'identique le nom de domaine de M. P.D., avec une extension différente – ce qui sera incontestablement source de confusion pour les Internaute.

Le fait que M. F. ait souhaité conserver l'anonymat lors de ce dépôt effectué en fraude des droits de M. D. atteste bien sa mauvaise foi et son intention de nuire. En effet, cette personne n'entretient aucun lien que ce soit avec JAPPELOUP qui puisse justifier qu'il s'approprie ainsi le nom du cheval le plus titré du monde, avec lequel M. P.D. a remporté d'innombrables succès, dont le plus éclatant a été récompensé d'une médaille d'or aux Jeux Olympiques de Séoul en 1988.

L'enregistrement de M. F. porte gravement préjudice au Requérant en ce qu'il entraîne une dilution de ses marques et de son nom de domaine, ainsi qu'un amoindrissement de leur valeur économique, puisque ceux-ci perdent, de son fait, leur aptitude à évoquer immédiatement le cheval JAPPELOUP, dont le nom et l'image sont indétachables de ceux de son cavalier.

Le nom de domaine « jappeloup.fr » de M. F. porte donc atteinte aux droits de propriété intellectuelle de M. P.D. et l'enregistrement de ce nom de domaine constitue donc une violation des dispositions de l'article L-45 du Code des Postes et des Télécommunications Electroniques.

3. Absence d'un intérêt légitime de la part du déposant

Conformément à l'article R. 20-44-43 du Code des Postes et des Télécommunications, « peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence

de droits reconnus sur ce nom ;

- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. »

Le seul acte de dépôt constitue ici une faute, puisqu'il vise à l'appropriation d'une dénomination en vue, éventuellement, d'une utilisation en ligne, la finalité d'un nom de domaine étant d'offrir au plus grand nombre des services sur Internet.

Or M. F. n'a sur le nom de domaine querellé aucun droit ni aucun intérêt légitime. Il n'existe aucun lien entre lui et le Requérant, qui ne lui a pas consenti, à quelque titre que ce soit, le droit d'utiliser le nom « Jappeloup ».

Pour l'heure, le nom de domaine jappeloup.fr frauduleusement déposé renvoie sur la page du site de PATHÉ PRODUCTION consacrée au film éponyme, ce qui prête déjà à une fâcheuse confusion avec le site officiel de M. D. qui ne souhaite pas le mélange des genres. Par ailleurs, à l'avenir, rien n'interdirait à M. F. de le diriger sur n'importe quel site de son choix, au contenu plus critiquable. Il y aurait alors, au mieux, confusion avec le site et les marques du Requérant du fait de l'identité des dénominations ou, au pire, atteinte à la réputation de M. D. et à l'image de JAPPELOUP, si le contenu du site visé était critiquable ou contraire à l'éthique de M. D..

4. Mauvaise foi du titulaire du nom de domaine litigieux.

Il est patent que l'enregistrement du nom de domaine litigieux a été effectué de mauvaise foi, puisque le titulaire a souhaité conserver l'anonymat et que ses coordonnées n'ont pu être obtenues que par le biais d'une demande de divulgation d'informations personnelles effectuée auprès de l'AFNIC.

Une jurisprudence constante estime que la connaissance de la marque au moment de l'enregistrement du nom de domaine constitue un indice de mauvaise foi (Voir, par exemple, litige OMPI N° DFR2011 0005). Or une simple recherche portant sur les mots « Jappeloup » effectué sur Internet via un moteur de recherche type Google ou Yahoo permet de constater un important référencement de ce nom sur la Toile. On recense ainsi 92 700 résultats résultats sur Google et 51 100 pour Yahoo (pièce 14) qui se rapportent, dans leur très grande majorité, à l'indissociable duo que P.D. formait avec son cheval.

Et une simple vérification auprès de l'INPI aurait permis au Titulaire de constater l'existence de divers enregistrements portant sur la dénomination « JAPPELOUP ».

En outre, conformément à l'article R 20-44-43 du Code des Postes et des télécommunications, la mauvaise foi du titulaire peut être caractérisée par le fait « d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un droit reconnu sur ce nom (...) ou de celle d'un produit ou service apparenté à ce nom en créant une confusion dans l'esprit du public ». Ici, bien que le nom de domaine ne soit pas encore utilisé en tant que tel par son propriétaire (qui le renvoie sur le site de PATHE), il est incontestable que, dès la mise en ligne d'un site y correspondant, il pourrait prêter à confusion avec les noms de domaine et les marques exploitées par le requérant.

En outre, on ne saurait savoir à l'avance le contenu du site vers lequel ce nom de domaine renverra les Internautes, ni l'éventuelle URL réduite vers laquelle il dirigerait. On peut donc s'attendre, au choix, à une possible dispersion de spams, à une orientation vers un site malveillant ou choquant, ou encore à une redirection vers un site concurrent de celui du Requérant. Une telle utilisation du nom de domaine litigieux ne pourrait que porter préjudice à Monsieur D.. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 21 décembre 2012.

Dans sa demande, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir par le Titulaire, Directeur des Systèmes d'Information de Pathé Distribution / Pathé Production, à DLA Piper UK LLP aux fins de représentation dans le cadre du Syreli n° FR-2012-00257 <jappeloup.fr> ;
- Extrait du Kbis de la société PATHE DISTRIBUTION SASU domiciliée 2 rue Lamennais 75008 Paris, immatriculée le 30 juillet 1985 sous le numéro 058 810 631 au R.C.S. de Paris ;
- Attestation du 18 décembre 2012 produite par la société PATHE DISTRIBUTION en vertu de laquelle le Titulaire est en charge de la gestion des noms de domaine pour le groupe Pathé en sa qualité de Directeur des Systèmes ;
- Délégation de pouvoir par la société PATHE DISTRIBUTION à DLA Piper UK LLP aux fins de représentation dans le cadre du Syreli n° FR-2012-00257 <jappeloup.fr> ;
- Notice complète sur la base de données Marques de l'INPI relative à la marque française « JAPPELOUP » n° 3856173 déposée par Henri DELAGE le 2 septembre 2011 en classes 18, 25, 31 et 33 ;
- Notice complète sur la base de données Marques de l'INPI relative à la marque française « JAPPELOUP » n° 96643484 déposée par Henri DELAGE le 24 septembre 1996 en classes 18, 25, 31 et 33 ;
- Notice complète sur la base de données Marques de l'INPI relative à la marque française « CHATEAU HAUT JAPPELOUP » n° 1410499 déposée le 3 avril 1987 et renouvelée par Alain A. et Annette A. en classe 33 ;
- Extrait du Kbis de la société JAPPELOUP SARL immatriculée sous le numéro 319 606 950 au R.C.S. de Blaye ayant pour objet les activités des sociétés holding ;
- Extrait du Kbis de la société JAPPELOUP SCI immatriculée le 3 février 2006 sous le numéro 488 125 600 au R.C.S. de Pau ayant pour objet la location de terrains et d'autres biens immobiliers ;
- Extrait du Kbis de la société ECURIE DE JAPPELOUP SARL immatriculée le 25 janvier 2008 sous le numéro 501 918 080 au R.C.S. de Blaye ayant pour objet l'élevage de chevaux et d'autres équidés ;
- Extrait du Kbis de la société EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE DE JAPPELOUP EARL immatriculée le 19 décembre 1997 sous le numéro 414 757 245 au R.C.S. de Chateauroux ayant pour objet la culture et l'élevage associés ;
- Extrait du Kbis de la société GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE JAPPELOUP immatriculée le 15 octobre 1996 sous le numéro 408 775 484 au R.C.S. de Strasbourg ayant pour objet la location de terrains et d'autres biens immobiliers ;
- Extrait du Kbis de la société GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU JAPPELOUP immatriculée le 18 mai 2010 sous le numéro 522 325 166 au R.C.S. de Brive ayant pour objet l'élevage d'autres bovins et de buffles ;
- Résultat de recherche sur la base de données Marques de l'INPI sur la marque française n°1755222 « DF Domaine de Jappeloup » classe 33 qui n'est plus en vigueur ; Résultat de recherche sur la base de données Marques de l'INPI sur la marque française n°1376353 « Jappeloup » classes 18, 25, 31 et 33 qui n'est plus en vigueur ;
- Résultat de recherche sur la base de données Marques de l'INPI sur la marque française n°3081499 « Domaine de Jappeloup » classe 33 qui n'est plus en vigueur ;
- Résultat de recherche dans la base whois du nom de domaine < vins-jappeloup.com > ;
- Deux récépissés de dépôt de certificat d'origine par Henri DELAGE pour les chevaux ayant des noms incluant le terme Jappeloup en 1975 et 1976 ;
- Résultat de recherche dans des bases de données internet à partir du lieu dit Jappeloup ;
- Plaquette de présentation des activités de la société PATHE DISTRIBUTION et PRODUCTION activités du groupe en 2011 ;
- Contrat du 26 juillet 2011 conclu entre ACAJOU FILMS et PATHE pour la coproduction du film JAPPELOUP dont (i) l'article 2 comprend parmi les caractéristiques artistiques et techniques du film l'autorisation et la collaboration de P.D. détenteur de la marque française « Jappeloup » n°99781523 et (ii) l'article 8.1.2 définit les recettes disponibles du

- film déduction faite des droits dus aux ayants droit en application des contrats listés ci-dessus incluant le contrat passé avec S.C.I. en date du 20 septembre 2007 ;
- Délégation de pouvoir par ACAJOU FILMS à DLA Piper UK LLP aux fins de représentation dans le cadre du Syreli n° FR-2012-00257 <jappeloup.fr> ;
 - Extrait du Kbis de la société ACAJOU FILMS SAS immatriculée le 26 mai 2005 sous le numéro 482 451 812 au R.C.S. de Paris ;
 - Délégation de pouvoir par la société PATHE PRODUCTION à DLA Piper UK LLP aux fins de représentation dans le cadre du Syreli n° FR-2012-00257 <jappeloup.fr> ;
 - Extrait du Kbis de la société PATHE PRODUCTION SAS domiciliée 2 rue Lamennais 75008 Paris, immatriculée le 26 avril 1963 sous le numéro 780 077 921 au R.C.S. de Paris ;
 - Résultats de recherche dans la base whois des noms de domaine < jappeloup-lefilm.fr > et < jappeloup-lefilm.com > ;
 - Résultats de recherche dans la base whois des noms de domaine : <rienadeclarer.fr>, <rienadeclarer.com>, <unbonheurnarrivejamaisseul.fr>, <unbonheurnarrivejamaisseul-lefilm.fr> ; <labelleetlabete-lefilm.fr>, <rienadeclarer-lefilm.fr>, <hypercondriaque.fr>, < hypercondriaque-lefilm.fr>, etc ;
 - Présentation sur les sites web de Pathé du film JAPPELOUP dont la sortie en salle est prévue en mars 2013 ;
 - Article de presse de juillet 2011 relatif au film JAPPELOUP en cours de tournage ;
 - Certificat d'enregistrement de la marque communautaire « JAPPELOUP » n° 010022011 déposée par ACAJOU FILMS le 4 octobre 2011 en classes 3, 4, 5, 6, 14, 17, 19, 20, 21, 22 24, 26, 27, 30, 34, 35 et 39 ;
 - Interview du Requérant quant à sa participation au film JAPPELOUP dans deux articles de septembre et octobre 2011 ;
 - Contrat du 18 septembre 2007 conclu entre ACAJOU FILMS et S.C.I. ayant pour objet de définir les termes et conditions du concours de S.C.I. à l'écriture et la mise en production du film JAPPELOUP en tant que consultant et conseiller technique ;
 - Avenant du 4 mai 2009 au contrat du 18 septembre 2007 conclu entre ACAJOU FILMS et S.C.I. ayant pour objet de permettre à ACAJOU FILMS d'utiliser le nom JAPPELOUP dans le cadre de la promotion du film éponyme ainsi que pour l'exploitation optimale de ses retombées commerciales dans le cadre de produits dérivés ;
 - Présentation par le Requérant sur son site web du film JAPPELOUP ;
 - Revue de presse 2011 – 2012 relative au film JAPPELOUP ;
 - Charte de nommage de l'AFNIC, règles d'enregistrement des extensions françaises.

Dans sa réponse, le Titulaire indique:

[Citation complète de l'argumentation]

« En réponse à la plainte No. 2012-00257 déposée par M. D. à l'encontre du nom de domaine jappeloup.fr, M. F. a mandaté le Cabinet DLA Piper UK LLP afin de défendre ses intérêts dans le cadre de la présente procédure (Annexe 1). M. F. occupe le poste de directeur des systèmes d'information de la société Pathé Distribution (Kbis en Annexe 2) et gère à ce titre les noms de domaine du groupe Pathé, comme le confirme l'attestation de travail en Annexe 3. C'est précisément dans le cadre de cette mission de travail que M. F. a procédé en son nom, le 7 décembre 2010, à l'enregistrement du nom de domaine jappeloup.fr, pour le compte de la société Pathé Distribution, conformément à la politique que le groupe Pathé a choisi d'adopter pour la réservation des titres de ses films en tant que noms de domaine. La société Pathé Distribution, en tant que propriétaire réel du nom litigieux, a souhaité également être représentée par notre Cabinet (Annexe 4). Les arguments présentés en réponse justifiant l'intérêt légitime et la bonne foi du titulaire du nom contesté se trouvent en pièces jointes, avec annexes.

1) Les droits du requérant sur la dénomination JAPPELOUP

Parmi les marques invoquées par le requérant, seule la marque française No. 99781523 de 1999 est antérieure au nom jappeloup.fr. Les trois autres marques sont postérieures au 7

décembre 2010 et doivent être écartées.

Doit de même être écarté l'argument de M. D. invoquant son nom de domaine jappeloup.com enregistré en 1999, mais dont il ne rapporte pas la preuve de l'exploitation, notamment au moment de l'enregistrement du nom contesté.

En outre, il ressort des arguments de M. D. que ce dernier posséderait un droit absolu sur le nom Jappeloup du fait de l'acquisition de son cheval Jappeloup, avec lequel il a eu une relation particulière liée à ses succès sportifs. Or, un tel droit exclusif et général sur le nom d'un tiers n'existe pas, a fortiori lorsque ce nom est celui d'un cheval (les animaux étant juridiquement qualifiés de biens meubles). De plus, l'existence d'autres droits protégeant la dénomination Jappeloup, et n'appartenant pas à M. D., montrent bien les limites de cette soi-disant propriété exclusive: autres marques "Jappeloup", dénominations sociales Jappeloup ou Ecurie de Jappeloup, noms de domaine vinsjappeloup.com, appellation château Haut-Jappeloup, autres chevaux Jappeloup n'ayant pas appartenu à M. D. (Annexe 5).

Il convient en effet de préciser que Jappeloup est avant tout une indication géographique d'un lieu-dit situé à Saint-Savin de Blaye en France (Annexe 6).

2) L'intérêt légitime du déposant

2.1 La genèse du film JAPPELOUP

Comme déjà indiqué, M. F. est salarié du groupe Pathé, leader du cinéma européen et français (Annexe 7: activités du groupe en 2010 et 2011). Les films que le groupe Pathé produit et distribue sont très largement diffusés, à l'instar de Bienvenue chez les Ch'tis, L.O.L., Astérix et Obélix, Camping, Ocean, Un bonheur n'arrive jamais seul, Rien à déclarer, etc.

Dès 2010, la société Acajou Films s'est approchée du groupe Pathé pour réaliser en coproduction une oeuvre cinématographique intitulée JAPPELOUP portant sur l'histoire librement inspirée du cheval Jappeloup et de son cavalier M. D. (Annexe 8: contrat de coproduction indiquant notamment, à l'article 2, les caractéristiques du film). Un pouvoir des sociétés coproductrices Acajou Films et Pathé Production, et leur Kbis, sont également joints (Annexe 9).

C'est donc dans ce cadre que M. F., agissant pour le compte de son employeur Pathé Distribution, a effectué dès le 7 décembre 2010 la réservation du nom de domaine contesté, ainsi que divers noms associés (Annexe 10), aux fins de communication sur le film. D'autres exemples pour d'autres films illustrent cette pratique habituelle (Annexe 11).

Le nom de domaine jappeloup.fr renvoie d'ailleurs vers une page du site du groupe Pathé (www.pathefilms.com/film/jappeloup) dédiée au film JAPPELOUP, film au budget de 26 millions d'euros et dont la sortie est prévue en mars 2013 (Annexe 12). Les acteurs principaux du film sont notamment Guillaume Canet, Daniel Auteuil, Marina Hands, etc. (Annexe 13 présentant l'ensemble du film et son tournage).

De son côté, la société coproductrice Acajou Films a complété la protection du nom JAPPELOUP à titre de marque pour les produits dérivés du film en déposant la demande de marque communautaire No. 010022011 le 12 mai 2011 (Annexe 14).

Ainsi, le titulaire du nom de domaine contesté utilise bien le nom jappeloup.fr dans le cadre d'une offre de services visant à communiquer sur le film JAPPELOUP (informations sur le tournage, présentation, sorties, etc.) et justifie d'un intérêt légitime à enregistrer et utiliser le nom contesté.

2.2 L'association du requérant à la production/réalisation du film JAPPELOUP

Le requérant a été, dès le début en 1996, associé au film JAPPELOUP, le cheval Jappeloup et M.

D. champion olympique étant précisément à l'origine du projet du film. C'est également la raison pour laquelle M. D. a participé à son tournage en tant que consultant. Ceci montre d'ailleurs

qu'en 1999, date du dépôt de sa marque et création du nom de domaine qu'il oppose en l'espèce, M. D. était déjà impliqué dans ce projet (Annexe 15).

Par la suite, une convention de consultant a été passée entre M. D. (via sa société Sport Communication International, Annexe 16) et la société Acajou Films dès le 18 septembre 2007 dans le but précis de "développer un projet de long métrage cinématographique [...] retraçant la carrière sportive du cheval Jappeloup et de son cavalier" en associant M. D. et sa société "en qualité de consultant pour l'écriture du scénario et, en cas de mise en production, de conseiller technique du film". Il a d'ailleurs bénéficié à ce titre d'une rémunération pour ce rôle.

Le requérant était donc dès 2007 au coeur du projet de film JAPPELOUP et un avenant a également été signé par le requérant et Acajou Films le 04 mai 2009 (Annexe 17), pour prévoir notamment une exploitation mutuelle de la dénomination JAPPELOUP: les producteurs du film sont ainsi autorisés à utiliser la marque de M. D. "afin d'assurer tant la promotion du film que l'exploitation optimale des retombées commerciales". Ils sont également autorisés à "conclure tous accords et accorder toute licence en vue de l'utilisation et de l'exploitation de la dénomination JAPPELOUP". M. D. peut, de son côté, "poursuivre son exploitation actuelle" de sa marque JAPPELOUP sans toutefois pouvoir consentir d'exploitation qui "pourrait contrarier ou diminuer l'exploitation de la dénomination [...] associée au film".

Il ressort de ce qui précède que M. D. et sa société, le groupe Pathé et Acajou Films, sont liés contractuellement autour du film JAPPELOUP.

Il est d'ailleurs surprenant et contradictoire que M. D. prétende dans sa plainte que le déposant "n'entretient aucun lien" avec le cheval Jappeloup et lui-même, alors qu'il ne peut ignorer l'existence des contrats ci-dessus et du tournage du film dont il fait d'ailleurs lui-même mention sur son propre site jappeloup.com (Annexe 18) et dans la presse (Annexe 19).

3) La bonne foi du titulaire du nom contesté

Contrairement aux allégations de M. D., M. F. a enregistré ce dernier en toute bonne foi pour le compte du groupe Pathé.

Le fait que la réservation du nom de domaine jappeloup.fr ait été effectuée sans dévoiler les informations personnelles du déposant répond à une double justification:

Tout enregistrement de nom de domaine en .fr effectué par une personne physique bénéficie d'une option de diffusion restreinte par défaut, conformément à la demande de la CNIL (voir l'article 8.4 de la Charte de nommage de l'Afnic, Annexe 20);

Le groupe Pathé a choisi de faire réserver les noms de domaine en .fr par M. F. afin d'éviter d'attirer l'attention des cybersquatters et autres, sur des noms qui seraient associés d'une manière trop évidente à un projet de films. En effet, il faut savoir que le simple fait de faire apparaître le nom "Pathé" sur une base de données accessible au public (marques, noms de domaine, etc.) entraîne inévitablement et de façon quasi immédiate des tentatives d'usurpation/cybersquatting autour du titre du film. Il est donc essentiel pour le groupe Pathé de prendre toute précaution pour assurer le plus de confidentialité, spécialement dans la phase précédant la communication au public des films en cours de préparation.

Ainsi, l'Annexe 11 montre que les .fr réservés par le groupe Pathé sont toujours enregistrés par M. F., et qu'il n'y a donc pas eu, vis-à-vis de M. D., une volonté spécifique de cacher l'identité du titulaire du nom jappeloup.fr.

Ainsi, la réservation du nom litigieux ne saurait être considérée comme une "faute" visant à s'approprier une dénomination "en vue", ni même à "profiter de la renommée du titulaire d'un droit reconnu sur le nom", M. F. n'ayant au contraire agi que dans l'intérêt légitime de son employeur, pour protéger le film et assurer paisiblement sa promotion.

La jurisprudence de l'OMPI invoquée par le requérant dans sa plainte ne s'applique pas en l'espèce, l'argument relatif à la connaissance de la marque antérieure au moment de l'enregistrement étant inopérant compte tenu du contexte.

En tout état de cause, les résultats des recherches conduites par le requérant sur les moteurs de recherche Google ou Yahoo montrent bien des occurrences relatives au film JAPPELOUP

produit par le groupe Pathé.

4) L'absence de risque de confusion et de préjudice pour M. D.

M. D. évoque à de nombreuses reprises des confusions ou préjudices éventuels, (par exemple, "à l'avenir, rien n'interdirait", "il y aurait, au mieux confusion [...], au pire atteinte à la réputation" ...), mais sans en établir la réalité, ni fournir aucune preuve . De telles allégations sont donc injustifiées et doivent être rejetées.

Par ailleurs, comme évoqué précédemment, M. D. prétend à l'existence d'une confusion avec son site hébergé sur son nom jappeloup.com de "manière continue", alors qu'il n'apporte aucune pièce justifiant un tel usage continu. En tout état de cause, M. D. ne saurait parler de "fâcheuse confusion" sans caractériser ce risque de confusion. Au contraire, M. D. se trouve en pleine contradiction en soulignant un prétendu "mélange des genres" entre le site hébergé sur jappeloup.fr et son propre site hébergé sur jappeloup.com, alors qu'il fait lui-même référence au film sur son propre site (Annexe 18) Il en tire ainsi une contrepartie évidente de notoriété pour son activité d'école hippique, ainsi que pour sa renommée personnelle.

L'enregistrement du nom de domaine litigieux ne saurait porter préjudice au requérant, ni entraîner une "dilution" quelconque ou un "amoindrissement économique de la valeur" de ses marques et de son nom de domaine, ce pour les mêmes raisons. Les retours financiers prévus dans les contrats et la plus large notoriété dont il va personnellement bénéficier lors de la sortie du film, vont au contraire avoir l'effet inverse.

M. D. ne saurait en effet à la fois bénéficier des retombées positives du film, tout en prétendant subir un préjudice.

En conclusion, le groupe Pathé ne comprend pas l'objet de la présente procédure introduite par M.

D.. Ce dernier a en effet levé l'anonymat du nom jappeloup.fr dès juillet 2012, mais n'a jamais pris soin de contacter, via les coordonnées obtenues, son titulaire avant de présenter sa plainte, préférant engager une procédure plus de quatre mois après. Il est évident que le groupe Pathé aurait répondu à toute demande de précisions émanant de M. D., cela aurait permis de clarifier la situation et éviter la présente procédure. Le groupe Pathé s'interroge sur les motifs réels de M. D. à quelques semaines de la sortie du film. Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le déposant demande le rejet de la plainte de M. D.»

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <jappeloup.fr> est identique :

- À la marque française « JAPPELOUP » déposée le 18 mars 1999 sous le numéro 99781523 par le Requérant ;
- Au nom de domaine <jappeloup.com> détenu par le Requérant depuis le 14 septembre 1999.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <jappeloup.fr> est identique à la marque française antérieure « JAPPELOUP » déposée le 18 mars 1999 sous le numéro 99781523 en classes 16, 28, 38 et 41 et dûment renouvelée par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime :

Le Collège a constaté que les pièces jointes fournies par les Parties permettent de démontrer que :

- Le Titulaire a enregistré le nom de domaine <jappeloup.fr> en sa qualité de Directeur des Systèmes d'Information de Pathé Distribution et Pathé Production ;
- Que le nom de domaine <jappeloup.fr> renvoie vers le site internet des sociétés Pathé Distribution et Pathé Production proposant une offre de biens ou de services relatifs au film « JAPPELOUP » ;
- Que les sociétés Pathé Distribution et Pathé Production ont obtenu le droit d'utiliser le nom « JAPPELOUP » aux fins de promotion du film JAPPELOUP, par contrat conclu avec le Requérant.

Le Collège a donc conclu que le Titulaire justifie d'un intérêt légitime tel que défini à l'article R. 20-44-43 du Décret du 1er août 2011.

- Sur la mauvaise foi :

Au vue des pièces fournies par les Parties, le Collège a constaté que :

- Le Titulaire a agi pour le compte des sociétés Pathé Distribution et Pathé Production obtenu le droit d'utiliser le nom JAPPELOUP aux fins de promotion du futur film « JAPPELOUP », par contrat conclu avec le Requérant ;
- Le nom de domaine <jappeloup.fr> est utilisé pour présenter et communiquer sur le film « JAPPELOUP » pour lequel le Requérant est consultant et conseiller technique tel que décrit dans la convention de consultant fournie par le Titulaire.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Titulaire ne permettent pas de conclure que ce dernier ait enregistré le nom de domaine <jappeloup.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant et de son droit reconnu sur sa marque « JAPPELOUP » du fait de l'accord du Requérant par contrat pour ce faire.

Le Collège a donc conclu que le Requérant n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire tels que définis à l'article R. 20-44-43 du Décret du 1er août 2011 et a décidé que le nom de domaine < jappeloup.fr > respectait les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine < jappeloup.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 3 janvier 2013.

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Nathalie BOULVARD

